

16. Les articles 29 à 32 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (édicte par le décret numéro 1009-2011 du 28 septembre 2011) sont abrogés, à l'exception du paragraphe 1^o des articles 29, 30 et 31 en ce qu'ils concernent l'année d'attribution 2011-2012.

17. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58105

A.M., 2012

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Arrêté numéro 2012-05 du ministre des Transports du 28 juin 2012

CONCERNANT le Règlement sur la désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 359.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut désigner le territoire d'une municipalité ou toute partie de son territoire où le virage à droite à un feu rouge est interdit;

VU qu'il importe de reformuler les règles existantes pour tenir compte de la réorganisation municipale faite en vertu de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (L.Q. 2003, c. 14) sur le territoire de l'agglomération de Montréal;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet de « Règlement sur la désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 novembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicte par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le virage à droite à un feu rouge est interdit sur le territoire des municipalités suivantes :

- 1^o Baie-D'Urfé;
- 2^o Beaconsfield;
- 3^o Côte-Saint-Luc;
- 4^o Dollard-Des Ormeaux;
- 5^o Dorval;
- 6^o Hampstead;
- 7^o Kirkland;
- 8^o Montréal;
- 9^o Montréal-Est;
- 10^o Montréal-Ouest;
- 11^o Mont-Royal;
- 12^o Pointe-Claire;
- 13^o Sainte-Anne-de-Bellevue;
- 14^o Senneville;
- 15^o Westmount.

2. L'Arrêté du ministre des Transports en date du 5 mars 2003 concernant la désignation du territoire d'une municipalité où le virage à droite à un feu rouge sera interdit (2003, *G.O.* 2, 1477) est abrogé.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

58110

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-06 du ministre des Transports en date du 3 juillet 2012

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicte toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public